

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2010-029
 2011-017

DÉCISIONS N^{os} : 2010-029-008
 2011-017-003

DATE : Le 5 août 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

et

M^e MARTIN GILBERT, notaire

et

GESTION DUPAREL INC.

et

GASTON QUIRION

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
 BEAUCE**

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'UNE INSCRIPTION AUPRÈS DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

[art. 249 et 256, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 août 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2010-029

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (« BMT »).

[2] Ces demandes furent adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause.

[3] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010³, la décision portant le numéro 2010-029-001 prononçant notamment les conclusions suivantes :

- interdit à Jolicoeur et BMT toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- interdit à Jolicoeur et à BMT d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- ordonne à Jolicoeur et à BMT de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès de la Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. dans des comptes bancaires et de courtage identifiés.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

[5] Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers. On y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage visant les comptes de Pierre Jolicoeur et BMT auprès de ces institutions financières et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁴.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[7] Par la suite, soit les 25 novembre 2010⁵, 22 mars 2011⁶ et 11 juillet 2011⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage des 30 juillet et 14 septembre 2010, pour des périodes de 120 jours.

DOSSIER 2011-017

[8] Le 14 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce. Cette demande fut présentée dès que l'Autorité fut informée que Pierre Jolicoeur avait procédé, le 11 avril 2011, à la vente d'un immeuble, le tout afin de sécuriser le produit de la vente.

[9] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. À cette même date, le Bureau a notamment ordonné⁸ :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[10] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 11 juillet 2011 en même temps que celle prononcée dans le dossier 2010-029.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

LA DEMANDE

[11] Le 14 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la levée partielle de l'ordonnance de blocage 2010-029-001 du 30 juillet 2010 afin d'y soustraire le susdit immeuble sur lequel avait été publié au registre foncier l'ordonnance du 30 juillet 2010. L'Autorité demande également que l'inscription de cette ordonnance soit radiée du registre foncier et la levée partielle de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, numéro 2011-017-001, afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu à la suite de la vente de l'immeuble en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur.

[12] Suivant la réception de cette demande, le Bureau a émis un avis d'audience qui a été signifiée à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 4 août 2011.

[13] L'enquête concernant Pierre Jolicoeur et BMT s'est poursuivie et a été confiée à l'Équipe du Crime contre les Marchés Financiers composée d'enquêteurs de la Sûreté du Québec (« SQ ») et d'enquêteurs de l'Autorité (l'« Équipe du CCMF »).

[14] Les éléments découverts dans le cadre de l'enquête de l'Équipe du CCMF ont permis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») de présenter *ex parte*, le 14 juin 2011, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, une requête pour l'émission d'une ordonnance de blocage suivant l'article 462.33 du *Code criminel*⁹ à l'égard de l'immeuble, à titre de produit de la criminalité.

[15] Le 14 juin 2011, l'honorable juge Hélène Bouillon a accueilli cette requête et a émis une ordonnance de blocage criminel à l'égard de l'immeuble. Ce blocage vise Pierre Jolicoeur, son épouse Audrey Giguère de même que Gaston Quirion et empêche ceux-ci de notamment se départir de l'immeuble, de le grever de quelque charge que ce soit et de le détruire, l'altérer ou le modifier physiquement.

[16] Ce blocage permet également au Directeur de la gestion et de la disposition des biens du Centre des services partagés du Québec de prendre toutes les mesures de conservation qu'il jugera appropriées relativement à l'immeuble s'il a des raisons de croire qu'il est mis en péril. Le DPCP a procédé à la publication du blocage le 21 juin 2011 au Bureau de la publicité des droits sous le numéro 18 243 696.

[17] La SQ a obtenu un mandat d'arrestation et a procédé, le 16 juin 2011, à l'arrestation de Pierre Jolicoeur. Il a été interrogé par la SQ et a comparu devant la Cour du Québec suivant le dépôt de cinq chefs d'accusation de fraude.

[18] Il a été remis en liberté après qu'une caution de 5 000 \$ ait été acquittée et qu'il se soit engagé à respecter diverses conditions :

- 18.1. l'interdiction de gérer un portefeuille de valeurs ou de faire toute transaction financière en matière de valeurs mobilières pour le compte d'un tiers, y compris pour un membre de sa famille et/ou pour le compte d'une personne morale ou d'une fiducie;
- 18.2. l'interdiction d'ouvrir tout compte bancaire ou tout compte de courtage à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du tribunal;
- 18.3. l'interdiction de solliciter ou de recevoir d'un tiers ou d'une personne morale, toute somme d'argent à titre de prêt ou à des fins de placement, directement ou par l'intermédiaire de quiconque;
- 18.4. l'interdiction de faire toute transaction financière au moyen de l'Internet;
- 18.5. l'interdiction de communiquer directement ou indirectement avec les différents investisseurs, notamment avec Quirion et Gilbert;

⁹ L.R.C. 1985, c. C-46.

18.6. l'interdiction de quitter le territoire du Québec et l'obligation de déposer son passeport au greffe de la Cour du Québec.

[19] Pierre Jolicoeur doit de nouveau comparaître devant la Cour du Québec le 9 septembre prochain notamment pour une divulgation de la preuve et possiblement pour le dépôt de son plaidoyer. Le 16 juin 2011, la SQ a également procédé à des perquisitions à trois différents endroits, dont à l'immeuble et à la résidence de Gaston Quirion.

[20] Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir lever partiellement l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010, uniquement afin de soustraire de celle-ci l'immeuble.

[21] L'Autorité considère qu'un dédoublement de blocage relativement à l'immeuble n'est pas nécessaire. L'Autorité est d'avis que le blocage prononcé par la Cour du Québec protège adéquatement l'immeuble, et par le fait même, les droits des investisseurs, car il vise notamment l'immeuble même dans le patrimoine de Gaston Quirion.

[22] L'Autorité demande également au Bureau de lever partiellement l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011 afin uniquement de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'immeuble, en remboursement du prêt hypothécaire. L'Autorité n'a pas de motifs de croire que le prêt hypothécaire de la Banque ne serait pas valablement constitué et opposable aux tiers.

[23] Le prêt hypothécaire a été consenti et publié au bureau de la publicité en septembre 2004, soit près d'un an et demi avant la constitution de BMT et près de six ans avant l'émission de l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010.

[24] L'Autorité précise que ces demandes de levée partielle de blocages ne peuvent aucunement être interprétées comme étant une admission de sa part à l'effet que la vente de l'immeuble en faveur de Gaston Quirion a été valablement effectuée. L'Autorité est toujours d'avis que la vente de l'immeuble a été effectuée en contravention des termes clairs de l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010. Pour tous ces motifs, l'Autorité estime qu'il est dans l'intérêt public que la demande de l'Autorité soit accueillie.

L'AUDIENCE

[25] L'audience s'est tenue au siège du Bureau, tel que prévu. Les intimés aux dossiers ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés. Cependant, la procureure de Gestion Duparel inc., intimée en l'instance, a écrit pour indiquer qu'elle ne s'opposait pas à la demande de l'Autorité, en autant que cela soit sans préjudice pour les droits à une audience de sa cliente dans ce dossier.

[26] L'Autorité a ensuite présenté un enquêteur à son emploi à titre de témoin. Celui-ci est en charge du dossier d'enquête sur les agissements de Pierre Jolicoeur depuis le mois d'avril 2010. Il a relaté les faits au soutien de la demande et a déposé les documents à son appui.

[27] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau d'accueillir la demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscription au registre foncier. Elle a également demandé au Bureau d'ajouter une conclusion afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre que le chèque tiré du compte en fidéicommiss de M^e Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale.

L'ANALYSE

[28] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Selon cette dernière, l'immeuble et en conséquence les investisseurs sont adéquatement protégés par le blocage prononcé par la Cour du Québec. De plus, la levée de l'ordonnance de blocage permettra au Directeur des poursuites criminelles et pénales d'agir plus rapidement, si cela s'avérait nécessaire.

[29] La levée de l'ordonnance de blocage est également nécessaire afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu en remboursement du prêt hypothécaire. L'Autorité n'a pas de motif de croire que l'hypothèque n'a pas été valablement constituée ou qu'elle est en lien avec les activités reprochées, le prêt hypothécaire ayant été consenti avant la création de Corporation de Capital B.M.T. 06.

LA DÉCISION

[30] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 4 août 2011.

[31] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce les ordonnances suivantes :

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 158) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Victor-de-Tring, dans la circonscription foncière de Beauce.

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 158-4 (étant un chemin privé), vers le sud par une autre partie du lot 158, vers l'ouest et le nord-ouest, par le Lac des Poulin et vers le nord par une autre partie du lot 158.

Mesurant trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m) vers le nord-est; quarante-six mètres et soixante-neuf centièmes (46,69 m) vers le sud; trente-six mètres et vingt centièmes (36,20 m) vers l'ouest; quatre mètres et trente centièmes (4,30 m) vers le nord-ouest; et trente-sept mètres et soixante-sept centièmes (37,67 m) vers le nord; contenant en superficie 1462,6 mètres carrés.

Le coin sud-est est situé à trente mètres et trois centièmes (30,03 m), au nord-ouest du coin sud du lot 158-4. Mesure prise en longeant la limite sud-ouest du lot 158-4.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0, circonstances et dépendances. » (« Immeuble »);

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 18 avril 2011 sous le numéro 18 050 369 à l'égard de l'immeuble;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et

garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 à l'égard de M^e Martin Gilbert aux seules fins de permettre que le chèque tiré du compte en fidéicommiss de M^e Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale du Canada.

[32] Finalement, le Bureau déclare que toutes les conclusions de l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010 et de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, telles que renouvelées, qui ne sont pas modifiées par la présente décision sont maintenues et demeurent exécutoires.

Fait à Montréal, le 5 août 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président